



PRÉFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement
Unité Eau

Bar-le-Duc, le 21 juillet 2017

La Préfète de la Meuse
à Monsieur, Madame le Maire

Monsieur, Madame le Maire,

Vous trouverez l'arrêté préfectoral n°2017-5861 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Meuse en période de sécheresse.

Il définit les zones d'alerte, les mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau et les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

L'observatoire de la sécheresse en Meuse a placé :

- **dans le bassin Seine-Normandie**
 - la zone de l'Aisne amont reste en niveau alerte
 - la zone de la Saulx-Ornain reste en niveau alerte

- **dans le Bassin Rhin-Meuse**
 - la zone de la Chiers reste en niveau alerte
 - la zone de la Meuse passé en niveau d'alerte renforcée
 - la zone de la Moselle passé en niveau d'alerte renforcée


Des arrêtés préfectoraux instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau ont été pris le 21 juillet 2017 pour chaque zone. Je vous adresse l'arrêté correspondant à votre territoire qui prend effet à compter du 24 juillet 2017.

Ces deux arrêtés doivent être portés à la connaissance du public. Je vous remercie de bien vouloir procéder à leur affichage afin d'en assurer la bonne diffusion auprès de vos administrés.

Mes services sont à votre disposition pour toute information que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Préfet,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Philippe CARROT



PRÉFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017- 5864

Applicant des restrictions des usages de l'eau

Sur la zone « Meuse » - Niveau alerte renforcée

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU les conclusions de l'observatoire Sécheresse réuni le 20 juillet 2017 ;

VU l'arrêté départemental n° 2017- 5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

Considérant que la zone « 3- Meuse » définie dans l'arrêté cadre départemental a franchi le seuil d'alerte renforcée ;

Considérant que la situation peut entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation ainsi qu'une dégradation des milieux aquatiques en général et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usage en adéquation avec la situation d'alerte renforcée sur la zone de Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017, pour la zone « 3- Meuse », correspondant au niveau « alerte renforcée ».

La liste des communes concernées par cette zone figure à l'annexe 1 du présent arrêté.
La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile, à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Restriction des usages

3.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

<i>Usages</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte renforcée</i>
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction horaire de 8h à 20 h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 8h à 20 h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

3.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

<i>Usage</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte renforcée</i>
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 9h à 20h
Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)	Interdiction horaire de 9h à 20h
Arrosage des golfs	Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté

3.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

<i>Usage</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte renforcée</i>
Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

3.4 : Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte renforcée</i>
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : les travaux d'urgence doivent être portés à la connaissance du préfet.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges piscines publiques	Soumises à autorisation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

ARTICLE 4 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

4.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

4.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 6 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer à partir du : 24 juillet 2017

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au 31 août 2017

Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 7 : Abrogation

L'arrêté n° 2017-5841 du 22/06/2017 est abrogé.

ARTICLE 8 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.